



05138854

7
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

European Emergency Number Association

Forme juridique asbl

Siège rue de l'Aqueduc, 88 B-1050 Bruxelles

N° d'entreprise 466 376 087

Objet de l'acte : Entre les soussignés : modifications des statuts suivant la loi du 21 mai 2002, transfert siège social, nomination d'administrateurs.

1. **PAUL Olivier Jean René Ghislain**, de nationalité belge, indépendant, domicilié rue de l'Aqueduc, 88 à 1050 Bruxelles, né à Montignies-sur-Sambre le 19 août 1971 ;
 2. **MASSET Frédéric Marcel Ghislain**, de nationalité belge, conseiller à la chambre des représentants, domicilié rue saint-Martin, 49b à 5000 Namur, membre démissionnaire, né à Namur le 2 décembre 1972 ;
 3. **HANON Cédric Cécil Willy Marie**, de nationalité belge, formateur en informatique, domicilié rue de la tulipe, 27 à 1050 Bruxelles, membre démissionnaire, né à Namur le 24 octobre 1972 ;
 4. **GENGE Christophe Philippe**, de nationalité belge, salarié, domicilié rue Petermans, 23 à 1140 Bruxelles, né à Etterbeek le 9 octobre 1971 ;
 5. **PAUL Anne-Cécile Madeleine Line**, de nationalité belge, salariée, domiciliée rue de l'Élan, 17 à 1170 Bruxelles, né à Montignies-sur-Sambre le 27 juillet 1970 ;
- fondateurs, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit.
6. **ROUSSEAU Priscilla Joseph Isabelle**, de nationalité belge, indépendante, domiciliée chaussée de saint-Job, 622 à 1180 Uccle, née le 5 juillet 1974 à Courtrai ;
 7. **SEGARD Julien Marie Francis**, de nationalité française, domicilié 79/81 blvd de Grenelle 75015 PARIS en France, né le 21 novembre 1974 à Roubaix ;

membres remplaçant les membres fondateurs démissionnaires mentionnés supra ;

Dénomination

Article 1er. L'association est dénommée : " E.E.N.A. ", dénomination qui lui est prêtée gratuitement en l'état par Monsieur Olivier PAUL. Ce prêt est révocable à tout moment par ce dernier sans préavis.

Objet

Art. 2. L'association a pour objet de rendre le Numéro européen d'appel d'urgence 112 le plus efficace possible. Elle se veut entrer autres, être le trait d'union entre le médiateur et les différents acteurs de ce projet, qu'il soient politiques (institutions européennes, gouvernements fédéraux et nationaux, autorités locales), techniques (sociétés de télécommunications, de mobilophonie, de

téléphonie, d'alarmes, etc ...), administratifs, publics ou de terrain (pompiers, ambulanciers, forces de l'ordre, protection civile, etc ...). Elle vise notamment (énumération non limitative) à regrouper les intervenants et décideurs en matière de télécommunications ; à promouvoir les améliorations et les développements technologiques nécessaires à la fourniture de moyens et services d'urgence de télécommunications adéquats pour le déploiement des interventions d'urgence ; à assurer une formation de base et continue des intervenants en télécoms d'urgence, par la mise sur pied de programmes de formation adaptés aux fonctions diverses des centres d'appel, des policiers, des pompiers, des ambulanciers et tous autres appelés à opérer avec les systèmes de télécoms d'urgence ; à organiser des conférences nationales, régionales, locales, etc ...

L'énumération n' est pas limitative.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Siège

Art. 3. Le siège de l'association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 262. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration publiée aux annexes au Moniteur belge et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 1er décembre l'exercice social a commencé le 15 mars 1999 .

I. Membres

Acquisition de la qualité de membre

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents.

L'association doit comporter au minimum trois membres.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le conseil d'administration à son unanimité.

L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple.

Les membres adhérents ne disposent d'aucune voix délibérative ou décisionnelle au sein de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs non-démissionnaires ainsi que ceux qui les ont remplacés disposent d'un droit de vote plural (voir infra). Ceux-ci ne peuvent être remplacés qu'à l'occasion d'une modification des présents statuts. Ils peuvent néanmoins démissionner. Ces membres sont : Monsieur PAUL Olivier, Monsieur GENGE Christophe, Madame PAUL Anne-Cécile, Madame ROUSSEAU Priscilla et Monsieur SEGARD Julien.

D'autres catégories de membres (d'honneur, donateur, honoraires ou participants, ...), pourront être créés par le conseil d'administration.

Nombre de membres

Art. 6. Le nombre de membre est illimité, il ne peut être inférieur à trois.

Perte de la qualité de membre

Art. 7. Tout membre souhaitant démissionner est tenu d'en informer par écrit le président du conseil d'administration.

Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les fonds sociaux de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Cotisations

Art. 8. Chaque année, le conseil d'administration fixe, à la majorité simple, le montant de la cotisation. Celle-ci ne pourra excéder un montant annuel de 250.000 €. La cotisation doit être payée au plus tard pour la fin de l'exercice.

II. Conseil d'administration

Compétences

Art. 9. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il prend les dispositions utiles à l'exécution des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Composition

Art. 10. Le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs, membres effectifs. Le nombre d'administrateurs soit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La révocation d'un membre du conseil d'administration ne peut être réalisée que par l'assemblée générale si celle-ci réunit les deux tiers des membres et que cette décision est décidée à la majorité des deux tiers des voix. La révocation du président du conseil d'administration ne peut être réalisée que par l'assemblée générale si celle-ci réunit les deux tiers des membres et que cette décision est prise à l'unanimité.

Durée du mandat d'administrateur

Art. 11. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Convocation et délibération

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou à défaut de deux administrateurs membres du bureau, sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents à moins que la réunion ne se tienne conformément à un calendrier arrêté par le conseil d'administration et

communiqué à tous ses membres. Il est convoqué au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des suffrages. Chaque administrateur ne dispose que d'une voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut faire état de plus d'une procuration.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs émanant de la loi ou des statuts, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privées ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; il peut aussi ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la SNCB les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; Il peut plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger et compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues par le conseil, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration nomme, soit directement, soit par mandataire, tous les membres du personnel et les licencie. Il détermine les occupations et salaires.

Le conseil d'administration peut, à la majorité simple, constituer des comités d'étude, comités scientifiques, etc... et les charger de missions particulières, limitées ou non dans le temps, révoquer les membres de ces comités et ordonner la dissolution de ceux-ci.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Validité des actes de l'association à l'égard des tiers

Art. 14. Pour tous les actes juridiques autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, pour tous les pouvoirs et procurations, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes du président, du secrétaire ou du trésorier, ou de deux membres du bureau sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune habilitation, autorisation ou pouvoir spécial.

Pour les actes de gestion courante et à l'égard de la régie des postes, la signature d'un membre du conseil d'administration suffira.

III. Assemblée générale

Compétence

Art. 15. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes annuels;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions d'associés.

Composition

Art. 16. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote, chacun disposant d'un droit de vote égal.

Cependant, les membres fondateurs non-démissionnaires ainsi que ceux qui les ont remplacés, spécialement mentionnés à l'article 5, disposent d'un droit de vote plural, chacun disposant de 50 voix.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par son vice-président ou à défaut par le doyen de l'assemblée.

Sessions

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire au moins une fois par an, durant le mois de décembre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Convocation

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le président de l'association ou à défaut par deux administrateurs, par lettre ordinaire, fax ou e-mail adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée pour réunir l'assemblée.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée si un cinquième des membres effectifs en font la demande.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la convocation du conseil d'administration.

Délibération

Art. 19. Sauf ce qui est dit dans la loi et aux présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toute décision concernant des personnes exige le scrutin secret.

Procuration

Art. 20. Un membre, personne morale, est représenté à l'assemblée générale par le mandataire de son choix.

Un membre, personne physique ou morale, qui ne peut participer lui-même aux travaux de l'assemblée générale, peut donner *procuration*, soit à un mandataire d'une personne morale membre, soit à une personne physique également membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une *procuration*.

IV. Règlement d'ordre intérieur

Art. 21. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

V. Comptes et budgets

Exercice social, vérification et approbation des comptes

Art. 22. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

VI. Dissolution

Affectation du patrimoine

Art. 23. En cas de *dissolution* de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'œuvres similaires à désigner par assemblée générale. Le patrimoine sera réparti entre les membres après paiement de toutes les dettes.

Législation applicable

Art. 24. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

VIII. Nominations

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, les soussignés, précités :

1. PAUL Olivier Jean René Ghislain, de nationalité belge, indépendant, domicilié rue de l'Aqueduc, 88 à 1050 Bruxelles, né à Montignies-sur-Sambre le 19 août 1971 ;
2. GENGE Christophe Philippe, de nationalité belge, salarié, domicilié rue Petermans, 23 à 1140 Bruxelles, né à Etterbeek le 9 octobre 1971 ;
3. PAUL Anne-Cécile Madeleine Line, de nationalité belge, salariée, domiciliée rue de l'Elan, 17 à 1170 Bruxelles, né à Montignies-sur-Sambre le 27 juillet 1970 ;
4. ROUSSEAU Priscilla Joseph Isabelle, de nationalité belge, indépendante, domiciliée chaussée de saint-Job, 622 à 1180 Uccle, née le 5 juillet 1974 à Courtrai ;
5. SEGARD Julien Marie Francis, de nationalité française, domicilié 79/81 blvd de Grenelle 75015 PARIS en France, né le 21 novembre 1974 à Roubaix ;

Monsieur Olivier PAUL est en outre désigné Président du conseil d'administration.

Bruxelles, le lundi 17 janvier 2005

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B
Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto - Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pu le représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso - Nom et signature